



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Cierrey (Eure)

N°2018-2549

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2549 relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cierrey, déposée par Monsieur le Président de la communauté d'agglomération d'Evreux Portes de Normandie, reçue le 14 mars 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 20 mars 2018, réputée sans observations ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 11 avril 2018 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Cierrey relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) modifié, débattues lors du conseil municipal du 19 octobre 2016 visent notamment à :

- « *organiser son développement urbain en conservant une spécificité rurale* » en adaptant la croissance urbaine à une croissance démographique annuelle de 0,9 %, en limitant la consommation d'espace par la revitalisation du centre-bourg et en favorisant le développement de modes doux ;
- « *préserver un cadre de vie rural et un environnement de qualité* » par la pérennité des activités agricoles et la protection de la trame verte et bleue ;

Considérant que, pour répondre à ces objectifs, le projet de révision du PLU prévoit :

- la création de 50 logements pour assurer la croissance démographique annuelle de 0,9 % (soit 75 habitants en 10 ans, portant la population à 796 habitants en 2024), avec 10 % des logements en habitat groupé et le solde en individuel : 1,2 hectare en densification du centre-bourg « Haut Cierrey », 2,1 hectares dans les hameaux « Haie Bouvet » et « Rochefort » (dont douze constructions dans le hameau « Haie Rochefort » sur 1,4 hectares en extension du tissu existant), 0,5 hectare en densification du hameau du Bas-Cierrey et ouverture d'une zone d'urbanisation future à vocation d'habitat (AU1) de 2,1 hectares ayant une densité moyenne de 10 à 12 logements par hectare ; soit une consommation de 5,9 hectares dont 3,5 hectares en extension immédiate de l'enveloppe urbaine;
- la création d'une zone d'équipements administratifs, culturels et sportifs (UAe) au sein du centre-bourg sur 1,64 hectares ;
- la création d'une zone Ai (zone agricole inconstructible) pour prendre en compte les enjeux environnementaux (protection du rû et maintien des ouvertures paysagères) en servant de « zones tampons » entre des zones urbaines ;
- la création de trois emplacements réservés pour réaliser des liaisons douces et ainsi développer les déplacements alternatifs à l'automobile entre les hameaux ;
- l'amélioration des dispositifs liés au traitement des eaux pluviales (dispositifs d'infiltration, de stockage à la parcelle, périmètres de protection autour des bétoures) ;
- la limitation des constructions dans les hameaux et la protection des corps de ferme ;
- de favoriser les énergies renouvelables pour les secteurs bâtis et existants (orientation des logements, isolation des façades...) ;
- la préservation de trois points de vue paysagers ;

Considérant que, par rapport au PLU en vigueur, le projet de révision de PLU prévoit une réduction de la superficie des zones urbaines de 3,5 % et une augmentation des zones agricoles de 2 % ;

Considérant que la commune identifie :

- 115,4 hectares d'espaces boisés classés (EBC) sur 403 hectares de superficie communale ;
- le cours d'eau de la vallée de la longue haie classé en zone naturelle liée aux corridors humides (Ncohu) sur 1,19 hectare ;
- le petit patrimoine naturel (rû, haies, mares, vergers, alignements d'arbres) et bâti (maisons historiques, chapelle) au titre des articles L. 151-19 et 23 du code de l'urbanisme ;

Considérant que des orientations d'aménagement et de programmation sont prévues pour la zone ouverte à l'urbanisation à vocation d'habitat ;

Considérant que le territoire de la commune de Cierrey ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de révision du PLU ne semble pas remettre en cause l'intégrité du site Natura 2000 le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation « Vallée de l'Eure » (FR2300128) au titre de la directive européen « Habitats, Faune, Flore », située à 4,5 km à l'est de la zone ouverte à l'urbanisation ;

Considérant que le territoire de la commune de Cierrey comporte :

- deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹ identifiées en zones naturelles (N), agricoles (A) et dans la trame EBC en bordure des zones urbaines ;
- des continuités à rendre fonctionnelles en dehors de la zone ouverte à l'urbanisation ;

1 Une ZNIEFF de type I (« La mare du Bois de Cierrey » (230030181) et une ZNIEFF de type II (« Le bois de Garennes, la forêt de Merey, le Val David » (230009125)).

- des réservoirs de biodiversité boisés en dehors de la zone à urbaniser et d'un réservoir aquatique (cours d'eau de la vallée de la longue haie) protégé par son classement en zone Ncohu ;
- trois types de corridors écologiques (corridors calcicoles et sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement et corridors pour espèces à fort déplacement) ; que la zone ouverte à l'urbanisation est située dans le périmètre de corridors pour espèces à fort déplacement ;

et que la zone ouverte à l'urbanisation n'est pas susceptible de remettre en cause l'intégrité de ces milieux, y compris pour les corridors concernés ;

Considérant que les ressources en eau potable pour couvrir les besoins présents et futurs sont présentées comme suffisantes ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement de l'ancien territoire de l'agglomération d'Évreux prévoit la création d'un zonage d'assainissement collectif dans le « Bas-Cierrey » et dans le centre-bourg « Haut-Cierrey », mais que le hameau la Haie Bouvet-Rochefort restera zoné en assainissement autonome ;

Considérant que la commune est située dans le périmètre de captage d'eau potable éloignée « La Neuville des Vaux », situé sur la commune du Plessis Hébert, et que le projet d'urbanisation ne semble pas de nature à impacter ce périmètre ;

Considérant que la zone ouverte à l'urbanisation est située en dehors de tout site inscrit ou classé, qu'elle ne semble pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce le site classé « Le domaine du château de Miserey », situé à 2 kilomètres au nord de cette zone ; que des zones de présomption de prescription archéologique au titre de l'archéologie préventive sont délimitées sur six sites ;

Considérant que le risque de mouvements de terrain dû à la présence d'une carrière souterraine est pris en compte et délimité dans des zones agricoles (Ai et A) avec un rayon de sécurité de 35 mètres ;

Considérant dès lors que la présente révision du PLU de Cierrey, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Cierrey (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou avis auxquels la révision du plan local d'urbanisme peut être soumise.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si, en particulier, les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) retenues à l'issue du débat en conseil communautaire du 19 octobre 2016 venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 3 mai 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.